



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-236

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

R24-2020-09-18-016 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE PROVERVILLE - 1,2900 ha (45) (2 pages)	Page 4
R24-2020-09-18-012 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE PROVERVILLE - 5,1713 ha (45) (2 pages)	Page 7
R24-2020-09-18-013 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DU LAVOIR - 90,5513 ha (45) (3 pages)	Page 10
R24-2020-09-18-015 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles THOMAS Julien - 26,2617 ha (45) (3 pages)	Page 14
R24-2020-09-18-014 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles THOMAS Julien - 9,3214 (45) (2 pages)	Page 18
R24-2020-09-18-011 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL ETRILLERIE (41) (2 pages)	Page 21

## **DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR**

R24-2020-09-18-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL CHARRIER POPLIN (45) (2 pages)	Page 24
R24-2020-09-18-010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BIZET ANTHONY (45) (3 pages)	Page 27
R24-2020-09-18-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE LA BRETONNIERE (45) (3 pages)	Page 31
R24-2020-09-18-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE PROVERVILLE (45) (3 pages)	Page 35
R24-2020-09-18-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DESPRES (45) (2 pages)	Page 39
R24-2020-09-18-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LES BERGERIES (45) (3 pages)	Page 42
R24-2020-09-18-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DU LAVOIR (45) (3 pages)	Page 46

R24-2020-09-18-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles MR GUITTARD JEROME (45) (3 pages)	Page 50
R24-2020-09-18-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DES BUIS FOREAU pierre (28) (3 pages)	Page 54
R24-2020-09-18-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA_CAMPAGNE (28) (2 pages)	Page 58

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-09-18-016

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**EARL DE PROVERVILLE - 1,2900 ha (45)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 juin 2020

- présentée par : EARL DE PROVERVILLE  
(Mme LACOMBE Agnès, MM. LACOMBE Pierre et Didier)
- demeurant : Proverville – 45340 ST MICHEL
- exploitant : 188,68 ha + 5,1713 ha provenant de l'exploitation  
de M. PICARD Michel à BATILLY EN GATINAIS + 9,4692 ha  
provenant de l'exploitation de l'EARL « DES MIZALINS » à  
NANCRAY SUR RIMARDE
- main d'oeuvre salariée  
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : atelier avicole

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 1,2900 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : BATILLY EN GATINAIS
- référence cadastrale : 45022 ZB10

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 1,2900 ha est exploité par l'EARL LE CLOS DES ONZE (M. CAILLARD Serge et Mme CAILLARD Micheline) à SAINT LOUP DES VIGNES, mettant en valeur une surface de 144 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'EARL DE PROVERVILLE (Mme LACOMBE Agnès, MM.LACOMBE Pierre et Didier) est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL DE PROVERVILLE (Mme LACOMBE Agnès, MM.LACOMBE Pierre et Didier), demeurant Proverville – 45340 ST MICHEL, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,2900 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : BATILLY EN GATNAIS
- référence cadastrale : 45022 ZB10

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de BATILLY EN GATINAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-09-18-012

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**EARL DE PROVERVILLE - 5,1713 ha (45)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 février 2020

- présentée par : EARL DE PROVERVILLE  
(Mme LACOMBE Agnès, MM. LACOMBE Pierre et Didier)
- demeurant : Proverville – 45340 ST MICHEL
- exploitant : 188,68 ha
- main d'œuvre salariée  
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : atelier avicole

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 5,1713 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BATILLY EN GATINAIS- références cadastrales : 45022 ZI10-ZI11-ZI13

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 5,1713 ha est exploité par M. PICARD Michel à BATILLY EN GATINAIS, mettant en valeur une surface de 148,97 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;



La demande de l'EARL DE PROVERVILLE (Mme LACOMBE Agnès, MM. LACOMBE Pierre et Didier) est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL DE PROVERVILLE (Mme LACOMBE Agnès, MM. LACOMBE Pierre et Didier), demeurant Proverville – 45340 ST MICHEL, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 5,1713 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BATILLY EN GATINAIS
- références cadastrales : 45022 ZI10-ZI11-ZI13

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de BATILLY EN GATINAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-09-18-013

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
GAEC DU LAVOIR - 90,5513 ha (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 juin 2020

- présentée par : GAEC DU LAVOIR  
(M. CHESNOY Philippe, Mme CHESNOY Sylvie,  
M. CHESNOY Dimitri et M. CHESNOY Jérémy)
- demeurant : 4 Place de l'Église – 45390 ECHILLEUSES
- exploitant : 144,85 ha + 57,5481 ha provenant de l'exploitation de  
M. CHESNOY Dimitri à ECHILLEUSES
- main d'œuvre salariée  
en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 90,5513 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOISCOMMUN
- références cadastrales : 45035 ZB50-ZB54
  
- commune de : EGRY
- références cadastrales : 45132 ZH5-ZA70-ZH4-ZA63
- commune de : FREVILLE DU GATINAIS
- références cadastrales : 45150 ZI6-ZI1-ZI2-ZI3-ZI4-ZH6-ZH7-ZH8-ZI7-ZE14

- commune de : JURANVILLE  
- références cadastrales : 45176 ZV4-ZX17-ZX18-ZX19-ZV3

- commune de : MEZIERES EN GATINAIS  
- références cadastrales: 45205 ZA14-ZA19-ZA15-ZA18-ZA1-ZA89-ZA90-ZA91-ZA20

- commune de : MONTLIARD  
- références cadastrales : 45215 ZB23-ZA6-ZA53

- commune de : SAINT LOUP DES VIGNES  
- références cadastrales : 45288 ZE20 -ZM177 -ZD30 -ZD31 -ZD32 -ZD33 -ZD34 -ZD35 -  
ZD36 -ZD37 -ZD38 -ZD43 -ZD44 -ZD45 -ZE27 -ZE28 -ZE29 -ZE42 -ZE43 -ZE44 -ZE46 -  
ZD39 -ZE26 -ZM112 -ZE17 -ZE25 -ZE40 -ZK42 -ZI61 -ZM258 -ZE80 -ZE33 -ZE78

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 90,5513 ha est exploité par l'EARL LE CLOS DES ONZE (M. CAILLARD Serge et Mme CAILLARD Micheline) à SAINT LOUP DES VIGNES, mettant en valeur une surface de 144 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande du GAEC DU LAVOIR (M. CHESNOY Philippe, Mme CHESNOY Sylvie, M. CHESNOY Dimitri et M. CHESNOY Jérémy) est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC DU LAVOIR (M. CHESNOY Philippe, Mme CHESNOY Sylvie, M. CHESNOY Dimitri et M. CHESNOY Jérémy), demeurant 4 Place de l'Église – 45390 ECHILLEUSES, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 90,5513 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOISCOMMUN  
- références cadastrales : 45035 ZB50-ZB54

- commune de : EGRY  
- références cadastrales : 45132 ZH5-ZA70-ZH4-ZA63  
- commune de : FREVILLE DU GATINAIS  
- références cadastrales : 45150 ZI6-ZI1-ZI2-ZI3-ZI4-ZH6-ZH7-ZH8-ZI7-ZE14

- commune de : JURANVILLE  
- références cadastrales : 45176 ZV4-ZX17-ZX18-ZX19-ZV3

- commune de : MEZIERES EN GATINAIS  
- références cadastrales: 45205 ZA14-ZA19-ZA15-ZA18-ZA1-ZA89-ZA90-ZA91-ZA20

- commune de : MONTLIARD  
- références cadastrales : 45215 ZB23-ZA6-ZA53

- commune de : SAINT LOUP DES VIGNES  
- références cadastrales : 45288 ZE20 -ZM177 -ZD30 -ZD31 -ZD32 -ZD33 -ZD34 -ZD35 -  
ZD36 -ZD37 -ZD38 -ZD43 -ZD44 -ZD45 -ZE27 -ZE28 -ZE29 -ZE42 -ZE43 -ZE44 -ZE46 -  
ZD39 -ZE26 -ZM112 -ZE17 -ZE25 -ZE40 -ZK42 -ZI61 -ZM258 -ZE80 -ZE33 -ZE78

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BOISCOMMUN, EGRY, FREVILLE DU GATINAIS, JURANVILLE, MEZIERES EN GATINAIS, MONTLIARD et SAINT LOUP DES VIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-09-18-015

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles

**THOMAS Julien - 26,2617 ha (45)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 mars 2020

- présentée par : Monsieur THOMAS Julien
- demeurant : 16 Route du Silo – 45270 FREVILLE DU GATINAIS
- exploitant : 103,49 ha
- main d'oeuvre salariée  
en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 26,2617 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AUVILLIERS EN GATINAIS
- référence cadastrale : 45017 ZP23
  
- commune de : LORCY
- références cadastrales : 45186 YL29-YL28-YL25-YA2-YL26
  
- commune de : VILLEMOUTIERS
- références cadastrales : 45339 ZT18-ZT62

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 26,2617 ha est exploité par M. PICARD Michel à BATILLY EN GATINAIS, mettant en valeur une surface de 148,97 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de M. THOMAS Julien est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur THOMAS Julien, demeurant 16 Route du Silo – 45270 FREVILLE DU GATINAIS, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 26,2617 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AUVILLIERS EN GATINAIS
- référence cadastrale : 45017 ZP23
  
- commune de : LORCY
- références cadastrales : 45186 YL29-YL28-YL25-YA2-YL26
  
- commune de : VILLEMOUTIERS
- références cadastrales : 45339 ZT18-ZT62

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.



**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires d'AUVILLIERS EN GATINAIS, LORCY et VILLEMOUTIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-09-18-014

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
THOMAS Julien - 9,3214 (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 mai 2020

- présentée par : Monsieur THOMAS Julien
- demeurant : 16 Route du Silo – 45270 FREVILLE DU GATINAIS
- exploitant : 103,49 ha + 26,2617 ha provenant de l'exploitation de M. PICARD Michel
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 9,3214 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de :FREVILLE DU GATINAIS
- références cadastrales : 45150 ZK10-ZK11-ZK12-ZK14
- commune de : LORCY
- référence cadastrale : 45186 YL27

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 8,3088 ha est exploité par M. THOMAS Patrick à FREVILLE DU GATINAIS, mettant en valeur une surface de 8,31 ha ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 1,0126 ha est exploité par M. PICARD Michel à BATILLY EN GATINAIS, mettant en valeur une surface de 148,97 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur THOMAS Julien, demeurant 16 Route du Silo – 45270 FREVILLE DU GATINAIS, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 9,3214 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de :FREVILLE DU GATINAIS  
- références cadastrales : 45150 ZK10-ZK11-ZK12-ZK14

- commune de : LORCY  
- référence cadastrale : 45186 YL27

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de LORCY et FREVILLE DU GATINAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;  
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-09-18-011

**ARRÊTÉ** relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles  
**EARL ETRILLERIE (41)**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 7 juillet 2020  
- présentée par : l'EARL DE L'ETRILLERIE (M. et Mme FAGU Michel et Françoise)  
- demeurant : 4 l'Etrillerie – Couture sur Loir – 41800 VALLEE DE RONSARD  
- exploitant : 179,11 ha avec engraissement porcin (300 places) et vaches allaitantes (61)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 19,8444 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ARTINS  
- références cadastrales : ZA 48 – ZB3 – ZB 20 – ZB 21

- commune de : MONTROUVEAU  
- références cadastrales : ZL 9 – ZL 20

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier soit le 7 janvier 2021.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim et les maires de ARTINS et MONTROUVEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-09-18-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL CHARRIER POPLIN (45)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 mai 2020

- présentée par : EARL CHARRIER POPLIN  
(Mme CHARRIER Gislaine et M. CHARRIER Julien)
- demeurant : 4 Rue des Sablons – 45340 BOISCOMMUN
- exploitant : 120,18 ha
- main d'oeuvre salariée  
en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 7,8124 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NANCRAY SUR RIMARDE
- références cadastrales : 45220 ZB76-ZC40-ZD29-ZD114-ZD148-ZD156-ZD157-ZD167

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 7,8124 ha est exploité par l'EARL DES MIZALINS (M. SUTTIN Gérard et Mme SUTTIN Annie) à NANCRAY SUR RIMARDE, mettant en valeur une surface de 186,34 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'EARL CHARRIER POPLIN (Mme CHARRIER Gislaine et M. CHARRIER Julien) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL CHARRIER POPLIN (Mme CHARRIER Gislaine et M. CHARRIER Julien), demeurant 4 Rue des Sablons – 45340 BOISCOMMUN, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 7,8124 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NANCRAÏ SUR RIMARDE
- références cadastrales : 45220 ZB76-ZC40-ZD29-ZD114-ZD148-ZD156-ZD157-ZD167

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de NANCRAÏ SUR RIMARDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-09-18-010

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
BIZET ANTHONY (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 mai 2020

- présentée par : Monsieur BIZET Anthony
- demeurant : La Bridonnerie – 45320 CHANTECOQ
- exploitant : 124,74 ha
- main d'oeuvre salariée  
en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 30,9313 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : COURTEMAUX
- références cadastrales : 45113 YB27-YB24
  
- commune de : SAINT HILAIRE LES ANDRESIS
- référence cadastrale : 45281 YD4

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 30,9313 ha est exploité par Monsieur EQUENOT Dominique à COURTENAY, mettant en valeur une surface de 158,98 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur BIZET Anthony est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares/UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur BIZET Anthony, demeurant La Bridonnerie – 45320 CHANTECOQ, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une surface de 30,9313 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : COURTEMAUX  
- références cadastrales : 45113 YB27-YB24

- commune de : SAINT HILAIRE LES ANDRESIS  
- référence cadastrale : 45281 YD4

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de COURTEMAUX et SAINT HILAIRE LES ANDRESIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-09-18-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL DE LA BRETONNIERE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22 juin 2020

- présentée par : EARL DE LA BRETONNIERE  
(Mme NOUE Isabelle,  
MM. NOUE Pascal, Jean-Baptiste et Guillaume)
- demeurant : 6 Rue Saint Gueneau – 77570 MONDREVILLE
- exploitant : 239,92 ha
- main d'oeuvre salariée  
en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 32,9852 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BATILLY EN GATINAIS
- références cadastrales : 45022 ZM7-ZM6
  
- commune de : EGRY
- références cadastrales : 45132 ZM15-ZB189-ZE59-ZM14-ZM13
  
- commune de : MONTLIARD
- références cadastrales : 45215 ZC55-ZC84-ZC56-ZC61
  
- commune de : SAINT LOUP DES VIGNES
- référence cadastrale : 45288 ZD15-ZD16-ZM14-ZM15-ZM16-ZD127



Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 32,9852 ha est exploité par l'EARL LE CLOS DES ONZE (M. CAILLARD Serge et Mme CAILLARD Micheline) à SAINT LOUP DES VIGNES, mettant en valeur une surface de 144 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'EARL DE LA BRETONNIERE (Mme NOUE Isabelle, MM. NOUE Pascal, Jean-Baptiste et Guillaume) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL DE LA BRETONNIERE (Mme NOUE Isabelle, MM. NOUE Pascal, Jean-Baptiste et Guillaume), demeurant 6 Rue Saint Gueneau – 77570 MONDREVILLE, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 32,9852 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BATILLY EN GATINAIS  
- références cadastrales : 45022 ZM7-ZM6

- commune de : EGRY  
- références cadastrales : 45132 ZM15-ZB189-ZE59-ZM14-ZM13  
- commune de : MONTLIARD  
- références cadastrales : 45215 ZC55-ZC84-ZC56-ZC61

- commune de : SAINT LOUP DES VIGNES  
- référence cadastrale : 45288 ZD15-ZD16-ZM14-ZM15-ZM16-ZD127

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BATILLY EN GATINAIS, EGRY, MONTLIARD et SAINT LOUP DES VIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-09-18-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL DE PROVERVILLE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 mai 2020

- présentée par : EARL DE PROVERVILLE  
(Mme LACOMBE Agnès, MM. LACOMBE Pierre et Didier)
- demeurant : Proverville – 45340 ST MICHEL
- exploitant : 188,68 ha + 5,1713 ha provenant de l'exploitation  
de M. PICARD Michel à BATILLY EN GATINAIS
- main d'oeuvre salariée  
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : atelier avicole

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 9,4792 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOISCOMMUN
- références cadastrales : 45035 ZC2-ZC3-ZE11-ZH21-ZH22-ZH173-ZC4
- commune de : SAINT MICHEL
- référence cadastrale : 45294 ZD258

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;  
Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 9,4692 ha est exploité par l'EARL DES MIZALINS (M. SUTTIN Gérard et Mme SUTTIN Annie) à NANCRAÏ SUR RIMARDE, mettant en valeur une surface de 186,34 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'EARL DE PROVERVILLE (Mme LACOMBE Agnès, MM. LACOMBE Pierre et Didier) est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL DE PROVERVILLE (Mme LACOMBE Agnès, MM. LACOMBE Pierre et Didier), demeurant Proverville – 45340 ST MICHEL, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 9,4792 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOISCOMMUN  
- références cadastrales : 45035 ZC2-ZC3-ZE11-ZH21-ZH22-ZH173-ZC4

- commune de : SAINT MICHEL  
- référence cadastrale : 45294 ZD258

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BOISCOMMUN et SAINT MICHEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-09-18-007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL DESPRES (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 mai 2020

- présentée par : EARL DESPRES  
(MM. DESPRES Jérémy et Didier)
- demeurant : 3 Villiers – 45340 BEAUNE LA ROLANDE
- exploitant : 319,81 ha
- main d'oeuvre salariée  
en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 9,1120 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MONTLIARD
- référence cadastrale : 45215 ZB45

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 9,1120 ha est exploité par l'EARL DES MIZALINS (M. SUTTIN Gérard et Mme SUTTIN Annie) à NANCRAÏ SUR RIMARDE, mettant en valeur une surface de 186,34 ha ;



Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'EARL DESPRES (MM. DESPRES Jérémy et Didier) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL DESPRES (MM. DESPRES Jérémy et Didier), demeurant 3 Villiers – 45340 BEAUNE LA ROLANDE, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 9,1120 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : MONTLIARD
- référence cadastrale : 45215 ZB45

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de MONTLIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-09-18-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL LES BERGERIES (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22 juin 2020

- présentée par : EARL LES BERGERIES  
(MM. DURAND Benoît et Germain)
- demeurant : 5 Route de Courcelles - 45340 NANCRAY SUR RIMARDE
- exploitant : 197,05 ha
- main d'oeuvre salariée  
en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 136,5214 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BATILLY EN GATINAIS
- références cadastrales : 45022 ZN47-ZN7-ZN8-ZN48-ZN56-ZN9-ZN46-ZN10
  
- commune de : BOISCOMMUN
- références cadastrales : 45035 ZR12-ZR11-ZA10-ZA11-ZA12-ZA4-ZR68-ZA1-ZP1-ZR9-ZR10
  
- commune de : BOUILLY EN GATINAIS
- références cadastrales : 45045 ZK69-ZK70-ZK68-YE14-ZY14-YE15
- commune de : COURCELLES
- références cadastrales : 45110 ZK4-ZK3-ZK5-ZL3
  
- commune de : CHAMBON LA FORET
- référence cadastrale : 45069 ZA37

- commune de : NANCRAÏ SUR RIMARDE  
- références cadastrales : 45220 ZE33 -ZE114 -ZE100 -ZI231 -ZD115 -ZA69 -ZB22 -ZC116 -  
ZE131 -ZE132 -ZI115 -ZI152 -ZB67 -ZB77 -ZC55 -ZC56 -ZC67 -ZC68 -ZE149 -ZI100 -  
AB33 -AB37 -ZC92 -ZC93 -AC92 -ZA24 -ZB71 -ZB79 -ZC70 -ZD144 -ZD166 -ZD174 -  
ZD175 -ZE139 -ZH80 -ZI101 -ZI109 -ZI116 -ZB80 -ZB81 -ZC101 -ZD314 -ZA91 -ZE91 -  
ZE101 -ZI98 -ZA16 -ZB9 -ZD116 -ZE103 -ZE135

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 136,5214 ha est exploité par l'EARL DES MIZALINS (M. SUTTIN Gérard et Mme SUTTIN Annie) à NANCRAÏ SUR RIMARDE, mettant en valeur une surface de 186,34 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'EARL LES BERGERIES (MM. DURAND Benoît et Germain) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL LES BERGERIES (MM. DURAND Benoît et Germain), demeurant 5 Route de Courcelles - 45340 NANCRAÏ SUR RIMARDE, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 136,5214 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BATILLY EN GATINAIS  
- références cadastrales : 45022 ZN47-ZN7-ZN8-ZN48-ZN56-ZN9-ZN46-ZN10

- commune de : BOISCOMMUN  
- références cadastrales : 45035 ZR12-ZR11-ZA10-ZA11-ZA12-ZA4-ZR68-ZA1-ZP1-ZR9-ZR10

- commune de : BOUILLY EN GATINAIS  
- références cadastrales : 45045 ZK69-ZK70-ZK68-YE14-ZY14-YE15  
- commune de : COURCELLES  
- références cadastrales : 45110 ZK4-ZK3-ZK5-ZL3

- commune de : CHAMBON LA FORET  
- référence cadastrale : 45069 ZA37

- commune de : NANCRAÏ SUR RIMARDE  
- références cadastrales : 45220 ZE33 -ZE114 -ZE100 -ZI231 -ZD115 -ZA69 -ZB22 -ZC116 -  
ZE131 -ZE132 -ZI115 -ZI152 -ZB67 -ZB77 -ZC55 -ZC56 -ZC67 -ZC68 -ZE149 -ZI100 -

AB33 -AB37 -ZC92 -ZC93 -AC92 -ZA24 -ZB71 -ZB79 -ZC70 -ZD144 -ZD166 -ZD174 -  
ZD175 -ZE139 -ZH80 -ZI101 -ZI109 -ZI116 -ZB80 -ZB81 -ZC101 -ZD314 -ZA91 -ZE91 -  
ZE101 -ZI98 -ZA16 -ZB9 -ZD116 -ZE103 -ZE135

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BATILLY EN GATINAIS, BOISCOMMUN, BOUILLY EN GATINAIS, CHAMBON LA FORET et NANCRAY SUR RIMARDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-09-18-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
GAEC DU LAVOIR (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18 juin 2020

- présentée par : GAEC DU LAVOIR  
(M. CHESNOY Philippe, Mme CHESNOY Sylvie et  
M. CHESNOY Dimitri)
- demeurant : 4 Place de l'Église – 45390 ECHILLEUSES
- exploitant : 144,85 ha
- main d'œuvre salariée  
en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 57,5481 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAUMONT DU GATINAIS
- référence cadastrale : 77027 ZH26
  
- commune de : BOESSES
- références cadastrales : 45033 ZI28-ZI98-ZO1006
  
- commune de : BROMEILLES
- référence cadastrale : 45056 ZG79-ZO63-H166-ZF274-ZH30-ZH58-ZI15-ZI98-ZK216-ZO42-ZD54-ZI79-ZI105

- commune de : GAUBERTIN  
- référence cadastrale : 45151 AD198-ZD77

- commune de : GIRONVILLE  
- référence cadastrale : 77207 ZE4-ZE5-ZN15

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 57,5481 ha est exploité par Monsieur CHESNOY Dimitri à ECHILLEUSES, mettant en valeur une surface de 57,55 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande du GAEC DU LAVOIR (M. CHESNOY Philippe, Mme CHESNOY Sylvie et M. CHESNOY Dimitri) est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DU LAVOIR (M. CHESNOY Philippe, Mme CHESNOY Sylvie et M. CHESNOY Dimitri), demeurant 4 Place de l'Église – 45390 ECHILLEUSES, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 57,5481 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAUMONT DU GATINAIS  
- référence cadastrale : 77027 ZH26

- commune de : BOESSES  
- références cadastrales : 45033 ZI28-ZI98-ZO1006

- commune de : BROMEILLES  
- référence cadastrale : 45056 ZG79-ZO63-H166-ZF274-ZH30-ZH58-ZI15-ZI98-ZK216-ZO42-ZD54-ZI79-ZI105  
- commune de : GAUBERTIN  
- référence cadastrale : 45151 AD198-ZD77

- commune de : GIRONVILLE  
- référence cadastrale : 77207 ZE4-ZE5-ZN15



**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BEAUMONT DU GATINAIS, BOESSES, BROMEILLES, GAUBERTIN et GIRONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-09-18-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
MR GUITTARD JEROME (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 5 juin 2020

- présentée par : Monsieur GUITTARD Jérôme  
- demeurant : 52 Rue Jules César – 45340 NANCRAY SUR RIMARDE  
- exploitant : 197,30 ha  
- main d'oeuvre salariée  
en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 18,2958 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : COURCELLES  
- références cadastrales : 45110 ZP2-ZP3-ZK45-ZP4-ZP1-ZK47-ZK46

- commune de : NANCRAY SUR RIMARDE  
- références cadastrales : 45220 ZA14-ZB78-ZB84-ZB90-ZB122-ZB83-ZA93-ZD49-ZE31-ZE32-ZA2-ZA3-ZA15

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 18,2958 ha est exploité par l'EARL DES MIZALINS (M. SUTTIN Gérard et Mme SUTTIN Annie) à NANCRAÏ SUR RIMARDE, mettant en valeur une surface de 186,34 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur GUITTARD Jérôme est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur GUITTARD Jérôme, demeurant 52 Rue Jules César – 45340 NANCRAÏ SUR RIMARDE, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 18,2958 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : COURCELLES

- références cadastrales : 45110 ZP2-ZP3-ZK45-ZP4-ZP1-ZK47-ZK46

- commune de : NANCRAÏ SUR RIMARDE

- références cadastrales : 45220 ZA14-ZB78-ZB84-ZB90-ZB122-ZB83-ZA93-ZD49-ZE31-ZE32-ZA2-ZA3-ZA15

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de COURCELLES et NANCRAÏ SUR RIMARDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-09-18-009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
SCEA DES BUIS FOREAU pierre (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 juin 2020

- présentée par : Monsieur FOREAU Pierre Antoine (SCEA des BUIS)
- demeurant : 15 rue de Chartres 28160 BROU
- exploitant : 0 ha
- main d'œuvre salariée : 0
- apprenti : 0

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 186 ha 27 a 95 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de : LE MEE  
référence cadastrale : 241 : ZH0002, ZA0049, ZA0016, ZA0018, ZA0014, ZA0015, ZA0011, ZA0008, ZA0009, ZH0019, ZM0083, ZM0050, ZC0001, ZC0019, ZC0020, ZD0007

Commune de : GOHORY  
référence cadastrale : ZO0001

Commune de : DAMPIERRE SOUS BROU  
référence cadastrale : ZD0029

Commune de : YEVRES  
référence cadastrale : YA0026, ZW0002, ZW0003, ZW0046, ZW0035, ZW0047, ZW0052, ZW0057, YK0023, YK0017

Considérant la situation des cédants ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 129 ha 40 a 53 est exploité par Monsieur GOUGEON Alain, demeurant 8 Villebeton 28220 CLOYES LES TROIS RIVIERES;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D 331-4-1 du code rural ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 56 ha 87 a 42 est exploité par l'EARL FOREAU (Monsieur FOREAU Philippe), demeurant 10 Deury 28 160 GOHORY;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D 331-4-1 du code rural ;

La demande de Monsieur FOREAU Pierre Antoine (SCEA DES BUIS) est considérée comme entrant dans le cadre « autres types d'installation », soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'EURE-ET- LOIR;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur FOREAU Pierre Antoine (SCEA des BUIS) demeurant 15 rue de Chartres 28160 BROU, **EST AUTORISÉ** à s'installer sur une superficie de 186 ha 27 a 95 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de : LE MEE

référence cadastrale : 241 : ZH0002, ZA0049, ZA0016, ZA0018, ZA0014, ZA0015, ZA0011, ZA0008, ZA0009, ZH0019, ZM0083, ZM0050, ZC0001, ZC0019, ZC0020, ZD0007

Commune de : GOHORY

référence cadastrale : ZO0001

Commune de : DAMPIERRE SOUS BROU

référence cadastrale : ZD0029

Commune de : YEVRES

référence cadastrale : YA0026, ZW0002, ZW0003, ZW0046, ZW0035, ZW0047, ZW0052, ZW0057, YK0023, YK0017

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.



**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure et Loir et les maires de LE MEE, GOHORY DAMPIERRE SOUS BROU et YEVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-09-18-008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
SCEA\_CAMPAGNE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 juin 2020

- présentée par : la SCEA CAMPAGNE
- demeurant : La Chaussée, 28200 LOGRON
- exploitant : 36 ha 60 a 50
- main d'œuvre salariée : 0
- apprenti : 0

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 78 ha 83 a 41 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de : LOGRON

référence cadastrale : YA0002 ; YA0004 ; YB0004 ; YB0007 ; YB0009 ; YB0032 ; YB0033 ; YB0034 ; YB0050 ; YE0028.

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 91 ha 86 a 75 est exploité par l'EARL DE LA CAVE (Monsieur SEIGNEURET Gilles), demeurant La Cave – 28300 AMILLY;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D 331-4-1 du code rural ;

La demande de la SCEA CAMPAGNE est considérée comme entrant dans le cadre « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à

165 hectares par UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'EURE-ET-LOIR;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la SCEA CAMPAGNE - demeurant : La Chaussée – 28200 LOGRON, **EST AUTORISÉE** à s'installer sur une superficie de 78 ha 83 a 41 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de : LOGRON

référence cadastrale : YA0002 ; YA0004 ; YB0004 ; YB0007 ; YB0009 ; YB0032 ; YB0033 ; YB0034 ; YB0050 ; YE0028

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de LOGRON sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;  
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.